

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Mandyben Formation - AV Stéphane Hessel Rés Gran'Voiles Bât B2 porte 31 - 13500 Martigues
Enregistrée sous le numéro 93.13.12405.13, cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

INFORMATIONS A SAISIR PAR LE CLIENT :

Nom, coordonnées de la société :

.....
.....

N° Siret Tél : Fax :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

L'organisme MANDYBEN organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé du stage : ...
- Objectifs : Programmes et méthodes (en pièce jointe)
- Type d'action de formation (au sens de l'article L 6313-1 du Code du Travail) : ...
- Dates : ...
- Durée (en heures et en jours) : ...
- Lieu : ...

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre VI du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article 2 : Effectif formé :

L'organisme MANDYBEN accueillera les personnes suivantes : ...

Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :

Coût de la formation : € HT / jour/ personne

TOTAL GENERAL € HT / TOTAL GENERAL € TTC (exonéré de TVA - article 261-4 du code général des impôts)

(Cochez la bonne case) Le client s'engage à verser la totalité du prix susmentionné selon les modalités:

- Le client s'engage à verser 50% à la commande - 50% 30 jours après la fin de la formation.
- Règlement intégral en fin de prestation (Règlement OPCA/ Secteur Public/ sans emploi)

Nom et adresse de l'organisme payeur :

.....

- Règlement intégral à la commande (Hors France métropolitaine)

Si paiement par le client : Règlement par chèque bancaire à l'ordre de «Mandyben» ou par virement bancaire

Banque	Indicatif	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30003	01270	00027000516	56	Marseille Bonneveine (01270)

Fait en triple exemplaire, à Martigues le 13 février 2017

Pour l'entreprise,
(Nom et qualité du signataire)
Signature et cachet

Pour l'organisme de formation
Benoit MARAVAL - Gérant

ARTICLE 4 : Résiliation de la convention ou report

Conformément à l'article L 6354-1 du Code du travail :

- En cas de dédit par l'entreprise à moins de 10 jours calendaires avant le début de l'action de formation objet de la présente convention, l'entreprise sera redevable de 50% du montant total de la prestation à titre de dédommagement.

-En cas de modification unilatérale par l'organisme de formation de l'un des éléments fixés par la présente convention, l'entreprise se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Il sera, dans ce cas, procédé à une résorption anticipée de la convention.

-En cas de report par l'une ou l'autre des deux parties, l'autre partie se réserve le droit d'annuler la convention.

ARTICLE 5 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal d'Aix en Provence sera seul compétent pour régler le litige.